

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 30A

27 juillet 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Code civil du Québec — Célébration du mariage et de l'union civile	5149A
--	-------

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil)

Célébration du mariage et de l'union civile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles entourant la célébration d'un mariage ou d'une union civile, peu importe la qualité du célébrant. Il prévoit également quels documents devront être conservés ou transmis au directeur de l'état civil à la suite de la célébration d'un mariage ou d'une union civile. Enfin, il prévoit des mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par un célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20172, télécopieur : 418 646-4894 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376 al. 1, 376.1, 376.2, 521.3 al. 2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la célébration de tous les mariages et de toutes les unions civiles.

SECTION II DATE ET ENDROIT DE LA CÉLÉBRATION

2. Un mariage ou une union civile peut être célébré à tous les jours, dans un endroit accessible au public qui respecte le caractère solennel de la célébration et qui est aménagé à cette fin.

Toutefois, le mariage ou l'union civile célébré dans un palais de justice ou par un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure doit l'être entre 9 h et 16 h 30 et ne peut pas l'être les jours suivants :

- 1^o les dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le Vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6^o le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération;
- 7^o le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8^o le deuxième lundi d'octobre;
- 9^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 10^o le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11^o tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

3. Le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice ou dans les endroits visés aux articles 4 et 5.

Tout autre célébrant peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice, dans un endroit visé aux articles 4 et 5 ou dans tout autre endroit convenu avec les futurs époux ou conjoints.

4. Si l'un des futurs époux ou conjoints est dans l'impossibilité physique de se déplacer, attestée par un certificat médical, la célébration peut avoir lieu à l'endroit où il se trouve pourvu que le célébrant en soit informé.

5. Si l'un des futurs époux ou conjoints est incarcéré dans un établissement de détention ou un pénitencier, la célébration peut y avoir lieu pourvu que le célébrant en soit informé.

SECTION III

CÉLÉBRATION DU MARIAGE ET DE L'UNION CIVILE

6. Lors de la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant s'assure du caractère solennel de la célébration et du bon ordre.

7. Lors de la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant, les futurs époux ou conjoints et les témoins doivent être présents en personne.

8. Au moment convenu, le célébrant s'adresse aux futurs époux ou conjoints dans les termes de la formule prévue à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas. La lecture de cette formule est faite en français ou en anglais au choix des futurs époux ou conjoints.

Si le célébrant célèbre plus d'un mariage ou plus d'une union civile à la fois, il ne lit qu'une fois la formule appropriée.

Le célébrant reçoit ensuite l'échange de consentements de chacun des futurs époux ou conjoints en français ou en anglais. L'échange de consentement doit être constaté par les témoins.

9. Si le célébrant, l'un des futurs époux ou conjoints ou l'un des témoins ne comprend pas ou ne peut pas s'exprimer de vive voix dans la langue choisie à l'article 8, les futurs époux ou conjoints doivent retenir les services d'un interprète qui ne peut être parent de l'un d'eux ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude.

10. Après avoir procédé à la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant qui est greffier ou greffier-adjoint de la Cour supérieure, notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés, maire, membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement, fonctionnaire municipal, ministre du culte ou membre désigné d'une communauté mohawk doit conserver dans un endroit approprié :

1° une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur;

2° une copie de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile ou, le cas échéant, de la dispense de publication;

3° la copie originale du célébrant de la déclaration de mariage ou d'union civile;

4° une copie du bulletin de mariage ou d'union civile;

5° une copie de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou conjoints.

Tout autre célébrant doit joindre ces documents à la déclaration de mariage ou d'union civile lorsqu'il la transmet au directeur de l'état civil.

11. Le célébrant qui est greffier ou greffier-adjoint de la Cour supérieure, notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés, maire, membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement, fonctionnaire municipal, ministre du culte ou membre désigné d'une communauté mohawk doit joindre une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur à la déclaration de mariage lorsqu'il la transmet au directeur de l'état civil.

SECTION IV

MESURES POUVANT ÊTRE PRISES À L'ENCONTRE D'UN CÉLÉBRANT

12. La désignation ou l'autorisation d'un célébrant qui déroge aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile est révoquée si, à la suite d'une enquête sommaire prévue à l'article 130 du Code civil, le directeur de l'état civil n'est pas en mesure de dresser l'acte de mariage ou d'union civile en vue de son insertion dans le registre de l'état civil. Dans les autres cas, la désignation ou l'autorisation est suspendue.

13. Le célébrant dont la désignation ou l'autorisation est révoquée ne peut présenter une nouvelle demande que s'il s'engage, par écrit, à ne pas déroger aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile et que 2 ans se sont écoulés depuis la révocation.

Si le célébrant déroge à nouveau à ces règles, sa désignation ou son autorisation est révoquée et il ne peut présenter une nouvelle demande.

14. Le célébrant dont la désignation ou l'autorisation est suspendue doit s'engager par écrit à ne pas répéter le manquement reproché avant que la suspension ne soit levée. La suspension est d'une durée de 6 mois.

Si le célébrant fait défaut de s'engager conformément au premier alinéa ou s'il déroge à nouveau aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile, sa désignation ou son autorisation est révoquée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 8 al. 1)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UN MARIAGE

Le célébrant déclare :

(nom d'un futur époux),

(nom de l'autre futur époux),

avant de vous unir par les liens du mariage, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des époux.

Article 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

Article 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Article 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

ANNEXE II (a. 8 al. 1)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE

Le célébrant déclare :

(nom d'un futur conjoint),

(nom de l'autre futur conjoint),

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints.

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

En vertu de l'article 393, chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

En vertu de l'article 394, ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

En vertu de l'article 395, les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

En vertu de l'article 396, les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

69214

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Célébration du mariage et de l'union civile (Code civil du Québec)	5149A	Projet
Code civil du Québec — Célébration du mariage et de l'union civile	5149A	Projet

